N.° 716.

Bulletin des Lois, N°. 206.

Au nom de la République française.

L O I

Relative à la nouvelle instruction des procès en cas d'annullation de jugemens rendus par des conseils de guerre.

Du 29 Pririal an VI de la République française, une et indivisible

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 8 Frairial :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que la loi du 18 vendémiaire dernier, relative à la révision des jugemens militaires, n'a pas prévu le cas où le jugement du second conseil de guerre serait annullé par le conseil de révision, ce qui arrête l'action de la justice;

Considérant qu'il est instant de prendre une détermination à cet égard,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

En cas d'annullation d'un jugement rendu par un conseil de guerre établi par l'article XIX de la loi du 18 vendémiaire dernier, le prévenu sera renvoyé, dans les trois jours, avec les pièces du procès et la décision du conseil de révision,

devant le premier conseil de guerre d'une des divisions militaires les plus voisines, pour qu'il soit procédé à une nouvelle instruction.

II. La décision du conseil de révision désignera le conseil de guerre auquel le renvoi doit être fait.

III. La disposition de l'article premier est applicable aux jugemens rendus depuis le 18 vendémiaire dernier, et qui se trouvent dans le cas prévu par le même article.

Le Directoire exécutif prendra les mesures nécessaires pour envoyer, sans délai, les prévenus devant les conseils de guerre des divisions militaires les plus voisines de celles où ils ont été jugés.

IV. La présente résolution sera imprimée.

Signé J. A. CREUZÉ-LATOUCHE, *président*;
BÉZARD, GUYOT-DESHERBIERS, HEURTAUL-LAMERVILLE, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 29 prairial an VI de la République française.

Signé REGNIER, *président*;
BOISSET, GOURDAN, P. A. LALOY, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 29 prairial an VI de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* REUBELL, *président*;
par le directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE;
et scellé du sceau de la République.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.